



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement d'une voie verte le long de la RD1205 »
sur la commune de Contamine-sur-Arve
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6142-
N_7209

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-111 du 29 octobre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6142-N_7209, déposée complète par conseil départemental de la Haute-Savoie le 15/10/2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 29/10/2025 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'une voie verte le long de la RD1205 sur la commune de Contamine-sur-Arve (74), afin de promouvoir des déplacements non motorisés en toute sécurité entre le centre-bourg de Contamine-sur-Arve et Findrol ;

Considérant que le projet, soumis à déclaration d'utilité publique de droit commun, à déclaration au titre de la loi sur l'eau, à avis de l'architecte des bâtiments de France et archéologie préventive, prévoit les aménagements suivants, pour des travaux d'une durée de 10 mois :

- l'aménagement d'une voie verte (cyclistes et piétons) d'environ 2 500 m de longueur et de 3 m de largeur afin de relier le centre-bourg au hameau de Findrol ;
- la libération des emprises, les travaux de terrassement pour 2 000 m³ de déblais et d'assainissement ;
- la création de deux ouvrages de franchissement de cours d'eau et d'un mur de soutènement de 180 m de long, la réalisation du revêtement et la mise en place de la signalisation ;
- l'abattage de quelques arbres ;
- la création de trois places de stationnement ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6c Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, de façon volontaire au titre de l'article R.122-2-1 III du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à proximité de la RD1205, au sein du plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve ;
- en partie sur des parcelles agricoles pour 5 630 m² < 1 ha, non soumis à la réalisation d'une étude préalable agricole ;
- dans le champ de covisibilité de l'église Sainte-Foy classé au titre des monuments historiques ; concerné par deux zones de protection au titre des abords de monuments historiques : zones de

protection de l'ancien cimetière et de l'église de Sainte-Foy, nécessitant l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France ;

- en zone blanche du plan de prévention des risques inondations de l'Arve approuvé le 19/11/2001 ;
- à proximité de l'aménagement d'une passerelle de la véloroute Léman-Mont Blanc sur l'Arve¹, et de la réalisation des itinéraires du schéma directeur cyclable de la communauté de communes Arve et Salève² ;
- hors périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant qu'en matière de biodiversité :

- une mesure de réalisation des travaux de coupe des arbres et de haies entre septembre et mars est prévue, pour ne pas perturber la faune ; un faible impact est attendu ;
- les ouvrages de franchissement des cours d'eau seront réalisés à proximité des structures existantes, sans appui dans le lit mineur ni dans le lit majeur, avec un aménagement garantissant la continuité écologique ;
- les eaux pluviales de la voie verte sont gérées de manière diffuse vers le milieu naturel ;

Considérant qu'en matière de patrimoine, la route départementale n°1205 marque déjà le paysage ;

Rappelant que le pétitionnaire doit s'assurer que le projet ne présente pas d'impacts résiduels sur des espèces protégées ou leur habitat ; et qu'à défaut d'absence d'impacts, il doit déposer une [demande de dérogation](#) relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au titre du L.411-2 du code de l'environnement ;

Rappelant l'arrêté préfectoral de la Haute-Savoie n°ARS/DD74/ES/2019-29 du 15 juillet 2019, relatif à la lutte contre la prolifération de trois espèces d'Ambrosie, la [page d'information](#) dédiée, et le [guide afférent](#) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de aménagement d'une voie verte le long de la RD1205 , enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6142-N_7209, présenté par conseil départemental de la Haute-Savoie, concernant la commune de Contamine-sur-Arve (74), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

1 Décision de non soumission à évaluation environnementale [n°2025-ARA-KKU-3719](#) mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Contamine- sur-Arve (74) et Scientrier (74) dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) concernant l'opération d'aménagement d'une passerelle de la véloroute Léman-Mont Blanc sur l'Arve du 10/03/2025.

2 Décision de non-soumission [n°2024-ARA-KKP-5460](#), sur les communes de Reignier-Esery, Scientrier, Monnetier-Mornex.

Carole
SEMICHON
carole.semic
hon

Signature
numérique de
Carole SEMICHON
carole.semichon
Date : 2025.11.06
16:31:37 +01'00'

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Cheffe de pôle déléguée AE

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03